



Fiche d'analyse de la décision :
TSP (formation plénière) 3 décembre 2025,
n° 21147964, Mme X... c/ Ville de Paris

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Abonnement résidentiel – renouvellement - point de départ des droits.

Résumé :

Un abonné résidentiel dont l'abonnement a expiré après le dépôt d'une demande de renouvellement complète, conserve pendant la durée de l'instruction de cette demande sa qualité de « résident ».

Lorsqu'à l'issue de l'instruction, l'administration décide de renouveler les droits de l'abonné résidentiel, ses droits doivent débiter, sous réserve du paiement de la carte dématérialisée, dès le lendemain de la fin de validité des précédents droits, indépendamment du délai d'instruction de la demande de renouvellement.

Analyse :

Il ressort de sa réglementation locale que la Ville de Paris a institué pour les demandes de renouvellement de droits, une continuité dans le droit à l'abonnement résidentiel, quel que soit le délai d'instruction.

Il en résulte, d'une part, qu'un abonné résidentiel qui demande le renouvellement de ses droits dans les deux mois précédant leur date d'échéance, conserve pendant la durée de l'instruction de sa demande sa qualité de « résident », ainsi que le tarif applicable aux résidents.

Il en résulte, d'autre part, que les détenteurs de la « carte résident » doivent bénéficier de ce régime de stationnement résidentiel dès le lendemain de la fin de validité de la précédente carte, à condition toutefois que la demande ait été présentée dans les deux mois précédant la fin de validité de sa précédente carte et que le paiement des droits soit intervenu et ce, indépendamment du délai d'instruction de la demande.

Par suite, le tribunal juge le forfait de post-stationnement contesté, émis alors même qu'une demande de renouvellement des droits résidentiels était en cours d'instruction, infondé.

Extrait :

4. Aux termes de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2018 : « Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire (...) sont définis comme suit : / (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel » appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voie mixtes situées dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante. (...) ». L'article 6 de cette délibération édicte les conditions à satisfaire pour bénéficier de ce régime de stationnement. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019 P 17893 portant sur les modalités d'application et de

délivrance des cartes de stationnement résidentiel : « *Le paiement des cartes de stationnement s'effectue, en une seule fois, au moment de leur délivrance, sur la totalité des sommes dues. / La validité de la carte débute le lendemain du jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance des précédents droits. Les droits peuvent être renouvelés au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance. Les droits de stationnement sont suspendus en cas de rejet du paiement, dans l'attente de la régularisation.(...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées que la Ville de Paris a entendu instaurer un droit pour les détenteurs de la « carte résident » à bénéficier de ce régime de stationnement résidentiel dès le lendemain de la date d'échéance de ladite carte concernant son renouvellement, à condition que l'abonné ait présenté sa demande dans les deux mois précédant l'échéance et que le paiement de ces droits ait été effectué et ce, indépendamment du délai d'instruction de la demande.

5. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions, Mme X... soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors qu'au moment des faits, elle avait effectué sa demande de renouvellement de carte « résident » antérieurement à la date d'échéance. Il résulte de l'instruction qu'alors qu'elle avait effectué sa demande de renouvellement le 30 août 2021 pour une date d'échéance de sa carte de stationnement résidentiel le 8 septembre 2021, Mme X... n'a reçu notification de la décision de la Ville de Paris que le 29 septembre 2021 avec un début de validité de sa carte « résident » renouvelée fixé à compter du 28 septembre 2021, alors que conformément aux dispositions énoncées au point 4, le renouvellement de ses droits lui était acquis, en application des dispositions précitées à compter du 9 septembre 2021. Par suite, le forfait de post-stationnement mis à sa charge le 25 septembre 2021 est infondé.

(décharge)

Ab.jur CCSP (JSS), 22 juillet 2019, n° 18005801, M. X...